

**Décret 66-204 1966-10-07 PR\_IPG-REFC rattachant la création des parcs nationaux et des réserves de faune au ministère des eaux et forêts**

*Le Président de la République, Président du conseil des ministres,*

*Vu la Constitution du 16 avril 1952 ;*

*Vu le décret n°186 du 18 décembre 1964 portant désignation des membres du gouvernement ;*

*Vu le décret n°121 /PG-T. du 1er juillet 1965 portant création au ministère du tourisme d'une direction des parcs nationaux et réserves de faune de la République du Tchad,*

1

**Décète:**

**Article 1er :** La direction des parcs nationaux et des réserves de faune créée par décret n°121/PG-T. du 1er juillet 1965 au ministère du tourisme est rattachée au ministère des eaux et forêts.

**Article 2 :** Les attributions dévolues au ministère du tourisme par le décret précité (article 2 à 6) sont transférées au ministère des eaux et forêts.

**Article 3 :** A titre transitoire, pour l'année 1966, les dépenses de personnel et de fonctionnement de la direction des parcs nationaux continueront à être imputées sur les crédits du budget de l'Etat, chapitres 325-3 et 326-3.

**Article 4 :** Le ministre des eaux et forêts, pêches, chasses, le ministre du tourisme et le ministre des finances sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fort-Lamy, le 7 octobre 1966.

**Signature : le 7 octobre 1966**

F.Tombalbaye

Par le Président de la République

Le ministre des eaux, forêts, pêches et chasses, Issa Outman